



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°193/2023/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS POUR LE RECRUTEMENT DE STRUCTURES D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL DES REGIONS DU PORO, DE LA BAGOUÉ ET DU TCHOLOGO (1), DU BOUNKANI ET DU GONTOUGO (2), DU KABADOUGOU, DU FOLON, DU BAFING, DU WORODOUGOU ET DU BERE (3)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 2118, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions du Poro, de la Bagoué et du Tchologo (1), du Bounkani et du Gontougo (2), du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré (3), organisé par l'Unité de Coordination du Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golf de Guinée (UCP COSO) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golf de Guinée (UCP COSO) a organisé un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions du Poro, de la Bagoué et du Tchologo (1), du Bounkani et du Gontougo (2), du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré (3) ;

Par correspondance en date du 04 octobre 2023, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure de passation dudit AMI ;

L'usager anonyme soutient que l'UCP COSO qui a choisi comme méthode de sélection, « la Sélection fondée sur la Qualification du Consultant (SQC) » aurait dû, s'agissant d'un projet financé par la Banque Mondiale, publier la grille d'évaluation afférente à cette méthode ;

Il poursuit, en indiquant que l'absence de publication de cette grille d'évaluation, empêche les soumissionnaires de s'appropriier les critères d'évaluation et de préparer une offre compétitive, ce qu'il considère comme une violation du principe de la transparence des procédures de passation ;

En outre, l'usager anonyme dénonce l'absence de précisions dans les courriers de notification des résultats, des motifs de rejet des propositions des soumissionnaires ayant été évincés de la procédure de passation de l'AMI ;

Il estime que ceux-ci auraient dû être informés sur les motifs de leur éviction, afin de garantir la transparence et de lever toute équivoque ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et**

de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 04 octobre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'UCP COSO, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 04 octobre 2023, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'UCP COSO avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE